

Loi

Générale

modern

Loi n° 196/AN/92/2e L Accordant en concession provisoire une parcelle de terrain sise à Arta.

n° 196/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°91 057/PRE du 13 mai 1991 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Il est fait concession provisoire à M. Mohamed Moussa Chehem, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2540 mètres carrés sise à Arta, partie du lot n°9 (9B).

Art. 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1. dans un délai d'un mois verser à la caisse du Service des Domaines la somme de: un million deux cent soixante dix mille francs Djibouti (1 270 000 FD) à raison de cinq cent francs Djibouti (500 FD) le mètre carré. 2. dans le délai de deux ans réaliser l'immeuble prévu.

Art. 3

Le concessionnaire devra, en outre, se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n°487 / 6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39 / 8e L du 27 mai 1974.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaire.

Art. 5

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON